

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 35-2026

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

-----  
COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ  
-----

Le Maire de Bois-de-Céné,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par la pratique du camping sauvage ;

Considérant la nécessité de préserver la propreté, la tranquillité et la sécurité du site du complexe sportif des Ajoncs ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le camping sauvage, sous toutes ses formes (*tentes, caravanes, camping-cars, bivouacs, installations précaires*), est strictement interdit sur le site du complexe sportif des Ajoncs situé au 9 rue de Machecoul à Bois-de-Céné, ainsi que sur l'ensemble de ses abords immédiats.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique de manière permanente, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant s'expose à une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les forces de l'ordre sont habilitées à faire appliquer le présent arrêté et à procéder, le cas échéant, à l'évacuation des installations.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site concerné.

**ARTICLE 6** : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 14 avril 2026

Le Maire,

  
Yoann GRALL  
Yoann Grall  
Maire de Bois de Céné  
17 avr. 2026